



L'OCCUPATION DES TRAVAILLEURS ÉTRANGERS

Novembre 2012

Gaëlle Aussems, Juriste ADDE

DISTINCTION GÉNÉRALE

Travail salarié >< **Travail indépendant**
(permis de travail) (carte professionnelle)



BASES LÉGALES

- ® **Loi** du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers
- ® **Arrêté royal** du 9 juin 1999 (AR d'exécution)
- ® **Arrêté royal** du 7 octobre 2009 (régularisation par le travail)
- ® **Circulaire** du 14 juin 2010 (permis C – demandeurs d'asile)



TRAVAIL SALARIÉ

- **Principe:** obligation de permis de travail
 - pour une prestation de travail
 - sur le territoire belge,
 - effectuée par un travailleur étranger,
 - dans un lien de subordination (y compris bénévolat, stagiaires, jeunes au pair, formation professionnelle, etc.)

- **Exceptions:** *cf. infra*



AUTORITÉ COMPÉTENTE

- **4 instances :**
 - Région wallonne
 - Région flamande
 - Région Bruxelles-Capitale
 - Communauté germanophone

- **Compétence déterminée selon :**
 - le lieu de l'occupation (permis B)
 - le lieu de résidence du travailleur (permis A, permis C)

Rem: la dispense de permis de travail ne requiert pas l'intervention d'une autorité compétente



PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Obtention du permis préalable à l'occupation
- Le droit de séjour conditionne le droit au travail ou inversement, selon les cas
- Une autorisation d'occupation est requise dans le chef de l'employeur (*permis B ou demande de carte bleue en cours*)
- Respect des conditions de rémunération et de travail en Belgique
- En cas de refus, possibilité de recours auprès du ministre compétent de la Région

(par lettre recommandée dans le mois de la notification)



LES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

AR 9 juin 1999

- La dispense de permis de travail : **art. 2**
- Le permis de travail B : **art. 8 à 15**
- Le permis de travail A : **art. 16**
- Le permis de travail C : **art. 17**



DISPENSES DE PERMIS (ART. 2)

1. En fonction de la situation personnelle :

- Citoyens UE/EEE* + membres de famille (si installation commune) (1°)
- Époux ou partenaire enregistré de Belge (2°)
- Autres membres de famille de Belge (si installation commune) (2°)
- Étrangers autorisés au séjour illimité (3°)
- Personnel diplomatique/ consulaire (C.I. « spéciale ») (4°)
- Réfugiés reconnus (5°)

*Exception: Roumains et Bulgares durant la période transitoire



DISPENSES DE PERMIS (ART. 2)

2. En fonction du travail :

- Ministres des cultes reconnus (6°)
- Journalistes (15°) (3 mois)
- Sportifs pour des épreuves internationales (16°) (3 mois)
- Artistes de spectacle de réputation internationale (17°) (3 mois)
- Étudiants pendant les vacances scolaires (18°) ou dans le cadre de stages obligatoires pour leur études* (19°)
- Apprentis avec contrat d'apprentissage ou de formation en alternance (* *si inscrits avant 18 ans*) (22°)
- Chercheurs auprès d'un organisme de recherche agréé (26°)
- Cadre ou personnel de direction employés par un siège central (33°) (rémunération supérieure à 64.508 €/an : 2013)
- Détenteurs d'une carte bleue européenne délivrée par l'OE (34°)
- ...

* L'obligation de séjour légal n'est pas applicable dans ce cas (33°, al.4).

CAS PARTICULIER DES AUTEURS D'ENFANTS BELGES

La législation ne prévoit rien pour eux ...

MAIS

Arrêt CJUE du 8 mars 2011, Zambrano c/ ONEm

*« L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre, d'une part, refuse à un ressortissant d'un État tiers, qui assume la charge de ses enfants en bas âge, citoyens de l'Union, **le séjour** dans l'État membre de résidence de ces derniers et dont ils ont la nationalité et, d'autre part, refuse audit ressortissant d'un État tiers **un permis de travail**, dans la mesure où de telles décisions priveraient lesdits enfants de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union ».*

En pratique : les administrations régionales semblent considérer que les auteurs d'enfants belges sont dispensés de permis de travail. Apparemment, pas de poursuites contre les employeurs si bonne foi...

Permis de travail B

ROYAUME DE BELGIQUE

PERMIS DE TRAVAIL
B
de durée déterminée
limité à une occupation et un
employeur déterminés

AVIS IMPORTANT
Le permis de travail est personnel et inaliénable.
Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge.
Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le
territoire et perd toute validité si son détenteur
perd son droit ou son autorisation de séjour.
Celui-ci doit le présenter à toute réquisition
régulière.

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail
Ce permis de travail modèle B vous est accordé en conséquence de l'octroi à votre employeur d'une autorisation d'occupation. Le permis de travail B autorise à exercer en Belgique, pour une durée déterminée (max. 12 mois), des professions de travail sous l'autorité d'un employeur et dans une profession déterminée, aux conditions indiquées ou prévues par la législation en vigueur. Un permis de travail ne vaut ni autorisation d'exercer une activité indépendante ni autorisation de séjourner sur le territoire. En outre, il perd toute validité si vous perdez votre droit ou votre autorisation de séjour (art. 4, § 2, et 3, A.F. du 3 juin 1995). Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur, D.G. de l'Office des Etrangers. La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne.

2. Renouvellement
Le renouvellement doit être sollicité par l'employeur au plus tard 1 mois avant l'échéance du permis en cours, via l'introduction d'une nouvelle demande d'autorisation d'occupation auprès de la Direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail. A défaut, l'occupation ne pourra continuer au-delà de la date d'échéance du permis de travail.

3. Restitution du permis en cas de départ du pays
Si le titulaire du permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration compétente de son lieu de résidence principale.

4. Information en cas d'arrêt anticipé de l'occupation
L'employeur est tenu d'informer immédiatement la Région wallonne (ce point) de la fin de l'occupation avant la fin prévue au contrat de travail et, en tout cas, lorsque l'occupé perd finalement l'occupation de la durée de validité du permis de travail (art. 12, 2°, et 16 du 30 avril 1995).

5. Duplicata
En cas de perte, destruction ou détermination par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la Direction régionale du FOREM compétente pour le lieu de travail, qui transmet la demande à la Région wallonne.

6. Autorité compétente
La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour le régime linguistique francophone. Téléphone vert (prix généraliste) 0800 11 901
Division Emploi et Formation professionnelle
Direction de l'Emploi et de l'Intégration
Place de la Woluwe, 1 bât. B.477 et 5100 JAMBES
tél. 081 33 35 11 fax 081 33 43 22
<http://emploi.walonne.be> - seken@mrw.walonne.be
La surveillance est confiée à la Direction de l'Immigration de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 85 10), Mons (081 40 23 60) et Namur (081 32 06 30).

Parlement wallon
Ministère de la Région wallonne
Rue Lucien Namêche 54 - 5000 NAMUR
tél. 0800 10 190 - fax 081 20 18 00
journa@mrw.walonne.be
<http://mrw.walonne.be>

PERMIS DE TRAVAIL B

- **Principe** : Autorisation de travailler valable uniquement auprès d'un employeur déterminé et uniquement pour la fonction pour laquelle l'autorisation d'occupation est délivrée.
- **Formalités** :
 - ✓ La demande est faite directement auprès de la direction régionale de l'emploi compétente par l'employeur
 - ✓ Au moment de la demande, le futur travailleur doit encore résider à l'étranger (sauf exceptions)
 - ✓ Aussi bien le permis de travail que l'autorisation d'occupation doivent être effectivement délivrés avant l'entrée en fonction
 - ✓ Durée de validité : Durée du contrat, max. 12 mois (renouvelable)

Renouvellement = continuation de l'emploi dans la même profession.
chez un même employeur ou non
(art. 31, AR 99)

PERMIS DE TRAVAIL B

× Conditions: 4 règles

1. Examen du marché de l'emploi (art. 8, AR 99)
2. Ressortissants d'un pays avec convention/accord international (*Algérie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Kosovo, Macédoine, Maroc, Monténégro, Roumanie, Serbie, Tunisie, Turquie*) (art. 10, AR 99)
3. Refus si entrée anticipée sur le territoire sans autorisation d'occupation préalable (art. 4, §2, L. 99)
4. Modèle type de contrat de travail (et certificat médical) (art. 12 et 14, AR 99)

+ respect des conditions de travail et de rémunération belges



PERMIS DE TRAVAIL B

- × Remarque: Plusieurs catégories de travailleurs ne sont pas soumises à ces 4 règles !
 - + Pas d'examen préalable du marché de l'emploi;
 - + Pas de condition de nationalité;
 - + Possibilité de solliciter le permis depuis le territoire belge;
 - + Pas d'obligation de contrat de travail type.

5 catégories d'exceptions



1ÈRE CATÉGORIE

× Qui?

- Roumains et Bulgares (durant la période transitoire jusqu'au 31/12/2013) (art. 38 quater, §3, AR. 9/06/99)

× Quoi ?

- Permis B avec **procédure simplifiée et accélérée** dans les **métiers en pénurie**.
- Permis B avec **procédure simplifiée et accélérée** dans toutes les professions si l'étranger justifie d'au moins 12 mois d'admission sur le marché du travail belge



2ÈME CATÉGORIE

× Qui?

- Résidents de longue durée UE dans un autre EM sollicitant le séjour en Belgique (durant la période transitoire jusqu'au 31/12/2013) (art. 38 septies, AR. 9/06/99)

× Quoi ?

- Permis B avec **procédure simplifiée** dans les métiers en pénurie.
- Permis B avec **procédure simplifiée** dans toutes les professions si l'étranger justifie d'au moins 12 mois d'admission sur le marché du travail belge

3ÈME CATÉGORIE

× Qui? Catégories spéciales (art. 9)

Hautement qualifié (max. 4 ans) (2013 : 38.665 €/an) (6°)

Personnel au poste de direction (2013: 64.508 €/an) (7°)

Professeurs invités (4 ans) (8°)

Techniciens spécialisés détachés (6 mois) (9°)

Sportifs professionnels et entraîneurs (2012-2013 : 72.216 €/an) (11°)

Jeune au pair de 18 à 26 ans (12 mois) (14°)

Artistes de spectacle (2013 : 32.254 €/an) (15°)

Conjoint/enfants d'un travailleur salarié ou indépendant (16°)

4ÈME CATÉGORIE

Régularisation du séjour par le travail (Instruction du 19 juillet 2009 / Arrêté royal du 7 octobre 2009)

- Qui ?

Celui qui a introduit une demande 9bis dans le cadre de l'instruction du 19/07/2009, qui a reçu un avis positif de l'OE et qui présente un contrat de travail type

- Quoi ?

- Pas de condition de nationalité
- Possibilité de demande après entrée sur le territoire belge
- Pas d'incidence d'un OQT antérieur



5ÈME CATÉGORIE

Possibilité de dérogation ministérielle :

- ® sur recours : examen au cas par cas , le ministre peut déroger aux 4 conditions de base pour des raisons économiques et sociales (Art. 38, §2, AR. 9/06/99)

REMARQUE

- ✘ Que va-t-il se passer pour les Roumains et Bulgares à la fin de la période transitoire ?
 - Dispense de permis de travail dans tous les métiers (art. 2, 1° AR 9/06/99)

- ✘ Que va-t-il se passer pour les résidents de longue durée à la fin de la période transitoire ?
 - Permis de travail B avec dispense d'examen du marché de l'emploi dans tous les métiers (art. 9, 20° AR 9/06/99)



AUTORISATION D'OCCUPATION PROVISOIRE DANS LE CADRE DE L'OBTENTION D'UNE CARTE BLEUE EUROPÉENNE

DIRECTIVE EUROPÉENNE 2009/50/CE

Art. 2, 34 ° AR 9/06/99

Art. 15/1 ET s. AR 9/06/99



CARTE BLEUE

- × Carte bleue européenne = titre de séjour
- × L'étranger pourra travailler en Belgique avant l'obtention de sa carte bleue européenne ssi l'employeur obtient une autorisation d'occupation provisoire.
- × Autorisation de travail en concurrence avec le dispositif du permis B « personnel hautement qualifié »



CARTE BLEUE

- ✕ Conditions d'octroi de l'autorisation provisoire :
- Contrat d'une durée égale ou supérieure à un an;
- Rémunération égale ou supérieure à 49.995 EUR;
- Travailleur titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Les conditions « classiques » du permis B ne s'appliquent pas mais les Régions gardent la possibilité de refuser si :

- *il est possible de trouver un travailleur qualifié sur le marché de l'emploi local ;*
- *pénurie de travailleurs qualifiés dans ce domaine dans le pays d'origine;*
- *l'employeur a été sanctionné pour occupation sans autorisation.*

CARTE BLEUE

- × Délai de traitement : 30 jours (prorogeables 30j.)
- × Le travailleur peut commencer à travailler avec une copie de l'autorisation provisoire
- × Caducité :
 - Délivrance de la carte bleue (= dispense de permis de travail)
 - Décision de refus de carte bleue par l'OE
 - Absence de demande de carte bleue par le travailleur, à l'ambassade ou auprès du Bourgmestre, dans les 90 jours



Permis de travail C

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail
Le permis de travail (catégorie C) autorise son titulaire à exercer en Belgique des professions de travail sous réserve d'une autorisation préalable pour le durée limitée (révisable) de ne dépasser jamais 12 mois. Il est valable pour toute profession et tout employeur. Attention, le permis C peut être révisé si son titulaire est autorisé à occuper le même type de permis C et est donc dispensé d'acquiescer l'autorisation qui peut autoriser un permis C de durée limitée.

Un permis de travail de durée limitée nécessite une autorisation indépendante de l'autorisation de séjourner sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministère de l'Intérieur. D.U. des 10 mai 2010 et 10 février 2011. La validité d'un permis de travail de durée limitée est de 12 mois à compter de l'expiration de son droit de séjourner en Belgique.

2. Révisibilité
La délivrance de prolongation du permis C peut être accordée au moins 1 mois avant l'expiration de celui-ci, après les mêmes formalités que pour l'introduction de la première fois. Si la révisibilité est demandée en région linguistique française, la demande sera déposée à la direction régionale du FOREM compétente pour la région de Bruxelles.

3. Perte du permis en cas de perte de validité et en cas de départ du pays
Lorsque le permis C perd sa validité, son titulaire est tenu de le retourner à l'administration compétente du RW.

Si l'intéressé en Belgique ne s'est tenu à l'égard de son permis C, il est tenu de se conformer de ce qui est prescrit à l'Administration compétente de son lieu de résidence précédent.

4. Duplication

En cas de perte, destruction ou détérioration par l'usage du permis de travail, le remplacement doit être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour le district de résidence, qui remettra la demande à la Région wallonne.

5. Autorité compétente

La Région wallonne est compétente en matière d'emploi et de région linguistique française. Téléphone van (sans préfixe) 0800 11 301. Direction Régionale Forem (professionnelle) Direction de l'Emploi et de l'Immigration Place de la Woluwe, 1 par 211111 1200 Jette B.S. tel. 081 20 91 11 - 04 201 33 43 22. Site Internet: www.foret.be. La Région flamande est compétente en matière de l'emploi et de l'immigration. Téléphone de la Région tel. 047 33 33 33. Site Internet: www.vlaanderen.be.

Foremwallon

Madame de la Région wallonne
N° de l'avis de travail: 047 3300 3300
tel. 0800 11 301 - fax 081 20 10 20
emploi@forem.wallon.be
<http://www.foret.be>

ROYAUME DE BELGIQUE



PERMIS DE TRAVAIL

de durée limitée
valable pour toutes
professions et métiers

AVIS IMPORTANT

Le permis de travail est personnel et révisable. Il ne peut comporter aucune forme de subrogation. Il ne vaut plus, autorisation de séjourner sur le territoire, et perd toute valeur si son détenteur perd son droit de ses autorisations de séjour. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

PERMIS DE TRAVAIL C (ART. 17)

- × **Principe:** Autorisation de travailler pour tout employeur et toutes professions (l'employeur peut engager son titulaire sans formalités), visant les étrangers en séjour précaire ou temporaire
- × **Formalités:** Demande du travailleur, valable max. 1 an (renouvelable), perte de validité d'office si perte du droit au séjour!

PERMIS DE TRAVAIL C (ART. 17)

× Bénéficiaires :

- Demandeurs d'asile (après 6 mois) (1°)
- Bénéficiaires de la protection subsidiaire (2°)
- Séjour dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains (3°)
- CIRE limité art. 9ter (4°)
- CIRE limité art. 9bis (si prolongation du séjour soumise à la condition d'occuper un emploi) (5°)
- Demande et recours art. 10 et 10bis (sauf plusieurs 10bis) (6°)
- CIRE limité art. 10 et 10bis (sauf plusieurs 10bis) (7°)
- Étudiants (20h/semaine) (8°)
- Conjoint et enfants agents diplomatiques (si accord de réciprocité) (9°)
- Bénéficiaires de la protection temporaire (10°)



Permis de travail A

REMARQUES IMPORTANTES

1. Validité du permis de travail

Le permis de travail modèle A autorise son titulaire à exercer en Belgique des prestations de travail sous l'autorité d'une autre personne, pour une durée limitée à partir de la date de prise en cours indiquée. Il est valable pour toute profession et tout employeur. Par contre, il ne vaut pas autorisation d'exercer une activité indépendante.

Attention : le permis A est en principe retiré si intervient une décision négative sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire, qui ne fait pas l'objet d'un recours suspensif ou n'a pas été suspendue par le juge.

En effet, un permis de travail ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire. Les autorisations de séjour sont de la compétence du Ministre de l'Intérieur, D.G. de l'Office des Etrangers.

Le permis A perd en tout cas toute validité si son porteur s'absente du pays pendant une période de plus d'une année, sauf si cette absence n'a pas entraîné la perte de son droit ou de son autorisation de séjour, conformément à l'article 39, § 3 ou § 5 de l'A.R. du 8.10.1981.

La validité du présent permis peut être vérifiée auprès de la Région wallonne, Direction de l'Emploi et de l'Immigration (voir point 4. Autorité compétente).

2. Restitution du permis en cas de départ du pays

Si le titulaire du présent permis quitte définitivement le pays, il est tenu, avant son départ, de le restituer à l'Administration communale de son lieu de résidence principale.

3. Duplicate

En cas de perte, destruction ou délinéation par l'usage du permis de travail, le remplacement doit en être demandé à la direction régionale du FOREM compétente pour le domicile du travailleur, qui transmet la demande à la Région wallonne.

4. Autorité compétente

La Région wallonne est compétente en matière d'emploi pour la région linguistique francophone. Téléphone vert (infos générales) 0800 11 301
Division Emploi et Formation professionnelle
Direction de l'Emploi et de l'Immigration
Place de la Wallonie, 1 bât. 2 4^{ème} ét. 5100 JAMBES
tél 081 33 31 11 fax 081 33 43 22
<http://emploi.wallonie.be> - seimm@rww.wallonie.be
La surveillance est confiée à la Direction de l'Inspection de la Division et à ses 3 centres régionaux de Liège (04 349 55 10), Mons (065 40 25 60) et Namur (081 32 05 30).

Parlement wallon

Médiateur de la Région wallonne
Rue Lucien Namèche 54 - 5000 NAMUR
tél 0800 19 199 - fax 081 32 19 00
courier@mediateur.wallonie.be
<http://mediateur.wallonie.be>

ROYAUME DE BELGIQUE



PERMIS DE TRAVAIL

de durée limitée
valable pour toutes
professions subordonnées

AVIS IMPORTANT

Le permis de travail est personnel et incessible. Il ne peut comporter aucune rature ni surcharge. Il ne vaut pas autorisation de séjourner sur le territoire et est retiré si intervient une décision négative définitive sur le droit ou l'autorisation de séjour de son titulaire. Celui-ci doit le présenter à toute réquisition régulière.

PERMIS DE TRAVAIL A (ART. 16)

- × **Principe**: Valable à durée illimitée (sauf perte du droit de séjour), pour tout employeur et toutes professions.
- × **Conditions** : justifier sur maximum 10 ans de séjour légal et ininterrompu précédant immédiatement la demande :
 - **4 ans** de travail sous permis B (nombre de base)
 - moins 1 an si rejoint par conjoint et/ou enfants
 - moins 1 an si ressortissant d'un pays avec Convention

Remarque : certains permis B octroyés en dérogation à l'examen du marché de l'emploi ne sont pas pris en considération pour ce calcul (art. 16, al.6 AR 9/06/1999): chercheur, hautement qualifié, stagiaire, ...



CONTACT

Association pour le droit des étrangers

Rue du Boulet, 22

1000 Bruxelles

Tél. : 02/227.42.42

Fax : 02/227.42.44

Permanences téléphoniques :

lundi de 9 à 12 h et

mercredi de 14 à 17 h

(02 /227.42.41)

servicejuridique@adde.be

www.adde.be

